

(1)

(N° 86.)

---

## SÉNAT DE BELGIQUE

---

SESSION DE 1944-1945.

---

SÉANCE DU 5 SEPTEMBRE 1945.

---

**Rapport de la Commission des Finances chargée d'examiner le Projet de loi établissant un impôt spécial sur les bénéfices résultant de fournitures et de prestations à l'ennemi.**

*(Voir les n<sup>os</sup> 118, 135, 163, 167, 169, 175, 183 et les Annales parlementaires de la Chambre des Représentants, séances des 16, 17, 21, 22 et 24 août 1945 ; le n<sup>o</sup> 79 du Sénat.)*

---

Présents : MM. VAN OVERBERGH, président ; BARNICH, BOUILLY, CARTON DE TOURNAI, le chevalier DAVID, le baron DE DORLODOT, DIERCKX, DISIÈRE, DOUTREPONT, HARMEGNIES, LABOULLE, LOUMAYE, le baron MOYERSON, MULLIE, PETIT, PIERLOT, RONSE, RONVAUX, VERMEYLEN et LOGEN, rapporteur.

MESDAMES, MESSIEURS,

### Considérations générales.

Le projet de loi qui est soumis à la Haute Assemblée fait partie d'un ensemble de dispositions tendant à l'assainissement de la situation financière du pays et il répond à un impérieux souci de justice et de moralité publique.

Il convient de rappeler qu'au cours de l'occupation allemande, deux choses ont surtout indigné tous les bons citoyens : 1<sup>o</sup> l'aide morale et matérielle apportée à l'ennemi par des Belges oublieux de leur devoir civique et patriotique ; 2<sup>o</sup> la réalisation de profits considérables par ces mauvais Belges et même par des gens ou par des entreprises mises dans l'obligation de travailler pour l'ennemi, ou encore par des citoyens ou entreprises qui, entraînés par l'exemple, ont écouté très complaisamment les conseils de la remise au travail.

Il n'est pas contestable que cette collaboration avec l'ennemi, qu'elle ait été ou non volontaire, a causé de graves préjudices à la Belgique et qu'elle a heurté violemment les sentiments les plus purs de la plus grande partie de la population.

Celle-ci, supportant vaillamment les pires traitements et sacrifiant parfois des intérêts directs importants, se disait, malgré revers et souffrances, que le Droit finirait un jour par triompher de l'arbitraire et de l'oppression, et qu'après justice serait rendue.

En principe, le projet établissant un impôt spécial sur les bénéfiques résultant de fournitures et de prestations à l'ennemi, est sympathique à tous, sauf aux « collaborateurs ».

L'idée de faire rendre gorge sourit à tous ceux qui ont terriblement souffert sous l'occupation.

Il est probable que si le projet avait pu être soumis aux Chambres peu de temps après la libération totale du territoire, la discussion n'eût guère été longue, tant était grand le désir de faire rendre gorge à tous les profiteurs de guerre, volontaires ou involontaires.

Il a été signalé à la Commission de nombreux cas d'espèce qui, s'ils étaient pris en considération, entraîneraient une diminution de rendement de la loi.

Il est heureux pour le pays que les études préliminaires ont permis au Gouvernement de prévoir la plus grande partie de ces cas et d'envisager les mesures dont l'application assurera le plein rendement de l'impôt spécial.

Sans doute, pour que les deux buts visés par le projet de loi soient atteints pleinement, il faut que l'enrôlement des taxes et leur perception s'effectuent dans le plus court délai.

M. le Ministre a déclaré que tout sera fait dans ce sens. La Commission accorde sa plus entière confiance aux Départements intéressés pour qu'il en soit ainsi.

\* \* \*

Nous croyons devoir redire qu'avant d'aborder la discussion des projets de loi d'ordre financier, votre Commission a reçu de M. le Ministre toutes explications et tous renseignements sur la situation financière générale de l'État et particulièrement sur la situation de la Dette publique.

M. le Ministre des Finances s'est montré d'ailleurs toujours empressé à satisfaire au désir légitime des membres de la Commission d'être informés plus parfaitement encore qu'ils ne l'étaient par la consultation des documents parlementaires de la Chambre des Représentants.

Nous l'en remercions très sincèrement, ainsi que Messieurs les hauts fonctionnaires de son Département qui l'assistaient.

### **Examen des articles.**

Les résultats des votes ne donnent pas toujours un chiffre égal au nombre de membres que compte la Commission. Cela tient au fait que des membres ont dû faire la navette, à certains moments, entre deux commissions qui siégeaient en même temps.

Le texte de l'article 1<sup>er</sup> a été longuement discuté. Des membres ont sollicité et obtenu des précisions sur diverses dispositions. A la question « qu'entendez-vous par bénéfice anormal, dont il est fait mention au § 4 », M. le Ministre a répondu que la notion du bénéfice anormal est donnée pages 4 et 5 de l'Exposé des motifs.

M. le Ministre renvoie aussi à l'Exposé des motifs, page 3, premier alinéa, pour la précision demandée par un membre en ce qui concerne les personnes physiques ou morales visées par le littéra C, § 1<sup>er</sup>, de l'article 1<sup>er</sup>.

Un membre, estimant que le texte du § 4 n'est pas assez clair, propose de l'amender comme il suit :

« En cas de réquisition, d'une mesure d'administration provisoire *ou d'une contrainte résultant des circonstances et justifiant les fournitures et prestations...* »

Cet amendement n'est pas admis.

L'article 1<sup>er</sup> est ensuite adopté par 14 voix contre 4.

L'examen de *l'article 2* a soulevé aussi de longues discussions. Il stipule que, pour déterminer le montant des revenus imposables, il est fait abstraction des résultats des autres activités exercées par le même redevable.

Un membre signale le cas d'un établissement qui, pendant l'occupation, aurait enregistré de lourdes pertes et réalisé un léger bénéfice sur des opérations traitées avec l'ennemi.

Un autre membre signale que des industriels ont largement soutenu leur personnel, en leur accordant des avantages en nature ou en leur consentant des prêts qui ne seront pas récupérés. Il devrait être tenu compte de l'import de cette aide pour déterminer la somme de bénéfice taxable.

M. le Ministre s'en tient fermement au texte proposé. Dans l'état actuel des choses, on ne peut souscrire à une diminution des éléments taxables. Mais l'Administration examinera avec la plus bienveillante attention les éléments de charges sociales dont il a été question.

Un membre souligne toute l'importance que revêt la reconstitution des stocks. Frapper à 100 p. c. les bénéfiques sur fournitures et prestations à l'ennemi, c'est créer l'impossibilité de reconstituer les stocks et de faire renaître l'activité économique.

Un autre membre réplique qu'il y a parfois une différence entre l'évaluation des stocks et leur réalisation, d'où un profit exceptionnel.

Il est aussi souligné que, par le jeu des réquisitions, la question des stocks devient d'une complexité extrême. L'attention du Gouvernement est particulièrement attirée sur ce point délicat.

Un membre rappelle certaines consultations d'éminents économistes sur la remise du peuple belge au travail et certains avis de personnalités restées au pays et chargées de mission.

D'autres membres répondent d'une façon générale sur les points soulevés. L'un d'eux demande que l'on n'invoque pas une information du Gouvernement, au moment de son départ en mai 1940, pour motiver ou apprécier l'attitude de certaines personnes pendant l'occupation.

La réponse de M. le Ministre est que la loi vise à la taxation des bénéfiques sur fournitures et prestations à l'ennemi. Accepter des dérogations ou des exceptions, c'est détruire toute l'économie du projet. Il ne peut y avoir compensation entre les pertes et les profits d'une entreprise quand ceux-ci résultent de fournitures et de prestations à l'ennemi. C'est le prix officiel qui permet de déterminer le bénéfice taxable.

Un amendement est proposé disant que « le bénéfice doit être réel et non simplement comptable. »

Cet amendement n'est pas accepté.

L'article 2 est adopté par 14 voix contre 2.

*L'article 3* énumère les contribuables qui seront assujettis à l'impôt spécial et précise les conditions de domicile, de résidence ou d'établissement des assujettis.

Il est adopté à l'unanimité.

*L'article 4* vise les accroissements d'avoirs constitués pendant la période du 10 mai 1940 au 31 décembre 1944. Ces accroissements sont présumés provenir de revenus imposables. Mais le redevable est admis à faire la preuve du contraire.

Adopté par 15 voix ou unanimité des membres présents.

*A l'article 5*, des membres demandent des précisions à propos de la détermination des cours et sur quelle base on va appliquer le multiplicateur 50. Il est répondu que les cours officiels et la déclaration du contribuable serviront de base pour l'augmentation du revenu global.

Adopté par 15 voix (unanimité).

*A l'article 6*, le Gouvernement propose d'intercaler entre les deux alinéas du § 2, l'alinéa ci-après :

« L'impôt spécial doit être acquitté au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1946, même si à cette date la cotisation n'est pas encore comprise au rôle ou n'a pas encore été notifiée au contribuable. A défaut de paiement au 1<sup>er</sup> janvier 1946, le montant dû est productif au profit du Trésor, de l'intérêt de 5 p. c. l'an pour la durée du retard, sans qu'il puisse y avoir lieu à attribution d'intérêts moratoires dans le sens de l'article 74 des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus. »

L'article 6 ainsi complété est adopté par 19 voix et 1 abstention.

*L'article 7* règle diverses modalités d'application de l'impôt. Le texte ne soulève aucune discussion. Il est adopté à l'unanimité des 20 membres présents.

*L'article 8* est aussi adopté à l'unanimité (19 voix). Il fixe les délais pour l'exigibilité de l'impôt et pour le droit d'opposition.

*A l'article 9*, un amendement tendant à ramener de dix ans à cinq ans et de trente ans à dix ans les délais pour l'établissement de l'impôt spécial et de son recouvrement, est rejeté par 16 voix contre 2.

Un second amendement, fixant à cinq ans la possibilité d'établir l'impôt tout en maintenant à trente ans le délai de recouvrement, est adopté par 10 voix contre 9.

L'article 9 ainsi amendé est voté à l'unanimité.

*L'article 10* indique les moyens dont l'Administration peut se servir pour établir l'impôt spécial et recueillir tous renseignements utiles.

Pas de discussion. Adopté par 15 voix (unanimité).

*L'article 11* traite de la déclaration à faire par les assujettis.

Aucune discussion. Adopté par 18 voix.

*L'article 12* détermine les sanctions pénales comminées à charge de l'assujetti convaincu de faux ou d'usage de faux en vue de se soustraire au paiement de l'impôt spécial et à charge des tiers qui l'aideraient, même par voie de conseil.

Un membre demande s'il n'est pas excessif de vouloir frapper quelqu'un donnant, de bonne foi, un conseil en la matière.

Il est répondu que seul le cas de complicité doit être retenu.

Cet article est adopté par les 17 membres présents.

*L'article 13* stipule que, pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par la présente loi, il est fait application des dispositions des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus.

Adopté à l'unanimité (18 voix).

*A l'article 14*, des précisions sont demandées. (Voir en annexe les notes de M. le Ministre.)

Cet article est adopté par 15 voix (unanimité).

L'ensemble est voté par 16 voix contre 1 et 1 abstention.

\* \* \*

Le présent rapport a été adopté par 15 voix et 1 abstention à la réunion du 11 septembre 1945.

*Le Rapporteur,*  
F. LOGEN.

*Le Président,*  
CYR. VAN OVERBERGH.

**Amendements  
présentés par la Commission.**

**ART. 6.**

Intercaler entre les deux alinéas du § 2 l'alinéa ci-après :

« L'impôt spécial doit être acquitté au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1946, même si à cette date la cotisation n'est pas encore comprise au rôle ou n'a pas encore été notifiée au contribuable. A défaut de paiement au 1<sup>er</sup> janvier 1946, le montant dû est productif au profit du Trésor, de l'intérêt de 5 p. c. l'an pour la durée du retard, sans qu'il puisse y avoir lieu à attribution d'intérêts moratoires dans le sens de l'article 74 des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus. »

**ART. 9**

Remplacer, à la deuxième ligne le mot « dix » par le mot « cinq ».

**Amendementen  
voorgesteld door de Commissie.**

**ART. 6.**

Tusschen de twee alinea's van § 2 de volgende alinea in te lasschen :

« De speciale belasting moet worden gekweten uiterlijk op 1 Januari 1946, zelfs indien de bijdrage op dezen datum nog niet op de rol is gebracht of nog niet werd beteekend aan den schatplichtige. Bij gemis van betaling op 1 Januari 1946, brengt het verschuldigde bedrag ten bate van de Schatkist, den interest van 5 t. h. 's jaars op voor den duur van het verwijl, zonder dat er kan aanleiding bestaan tot toekenning van verwijlinteressen in den zin van artikel 74 der samengeschakelde wetten op de inkomstenbelastingen. »

**ART. 9.**

In den derden regel het woord « tien » te vervangen door het woord « vijf ».

ANNEXE 1.  
—

L'impôt sur les fournitures faites à l'ennemi et l'impôt sur les bénéfices exceptionnels réalisés pendant la guerre atteignent les bénéfices professionnels de la période 1940-1944.

Ils doivent être considérés comme des dettes existant au 9 octobre 1944 et se rattachant à une exploitation ou à l'exercice d'une profession et, à ce titre, ils sont déductibles des avoirs investis imposés par application de l'article 12 du projet de loi établissant un impôt sur le capital.

Au cas où la valeur des avoirs investis au 9 octobre 1944 serait inférieure au montant des dits impôts, le manquant sera imputé sur les avoirs imposables en vertu des articles 3 (immeubles), 7 (avoirs monétaires) et 10 (titres belges et valeurs étrangères). (Voir article 12, § 4, du projet concernant l'impôt sur le capital.)

ANNEXE 2.  
—

L'article 14, § 1<sup>er</sup>, du projet de loi n° 79, tend à éviter que les mêmes revenus ne soient imposés dans le chef d'un même redevable à la fois à l'impôt spécial et aux impôts ordinaires.

Dans ce but, cette disposition porte que les impôts cédulaires, la contribution nationale de crise, l'impôt complémentaire personnel ainsi que l'impôt spécial perçus en vertu de la loi du 10 janvier 1940 qui sont payés et définitivement acquis au Trésor, sont éventuellement remboursés ou déduits de l'impôt spécial nouveau.

L'article 14, 2<sup>e</sup> alinéa, ajoute que les impôts à déduire comprennent *tous additionnels* mais non les accroissements (c'est-à-dire les majorations d'impôts sur les revenus dissimulés appliquées à titre de sanction administrative), les amendes et les intérêts de retard.

Si les impôts ordinaires déjà acquittés comprennent des additionnels au profit des provinces et des communes, le montant de ces additionnels sera compris dans la déduction à opérer sur l'impôt spécial, mais la province et la commune ne seront astreints à aucun remboursement à ce titre.